



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/15/Add.202  
18 mars 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT**

**Trente-deuxième session**

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

**Observations finales: Haïti**

1. Le Comité a examiné le rapport initial d'Haïti (CRC/C/51/Add.7), soumis le 3 avril 2001, à ses 854<sup>e</sup> et 855<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.854 et 855), tenues le 27 janvier 2003, et a adopté à sa 862<sup>e</sup> séance, tenue le 31 janvier 2003, les observations finales ci-après:

**A. Introduction**

2. Le Comité prend acte avec satisfaction de la présentation du rapport initial de l'État partie. Cependant, les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/RESP/18) ne répondent que partiellement aux questions du Comité. Le Comité a noté avec satisfaction la présence d'une délégation, mais regrette qu'aucune personne directement impliquée dans la mise en œuvre de la Convention n'en ait fait partie.

**B. Aspects positifs**

3. Le Comité se félicite:

a) De l'adoption de la loi de 2001 interdisant le recours aux châtiments corporels au sein de la famille et des écoles;

b) De la mise en place d'un Comité national pour l'éducation des filles, destiné à favoriser la scolarisation des filles.

### **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

4. Le Comité reconnaît que la dette extérieure, la dévaluation de la gourde, le fort taux de chômage, l'instabilité de la situation politique et le caractère limité des ressources humaines qualifiées et financières disponibles ont eu des conséquences néfastes sur la protection sociale et la situation des enfants, et ont gravement fait obstacle à la pleine application de la Convention. Le Comité note également que l'application des résolutions de l'Organisation des États américains et le retour de la stabilité politique sont des préalables indispensables à la reprise de l'aide internationale au développement, qui a été suspendue.

### **D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

#### **1. Mesures d'application générales**

##### **Législation**

5. Le Comité note qu'un projet de code de l'enfant est actuellement en préparation en vue d'harmoniser la législation existante avec la Convention, mais continue de déplorer que la législation interne ne reflète pas totalement les principes et les dispositions de la Convention.

**6. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour que sa législation interne soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour achever l'harmonisation de la législation existante avec la Convention;**
- b) D'adopter dans les meilleurs délais un code général de l'enfant reflétant les principes généraux et les dispositions de la Convention;**
- c) D'assurer l'application de sa législation.**

##### **Coordination**

7. Le Comité prend note de la création d'une commission interministérielle (commission de réflexion), chargée notamment de coordonner l'activité des organismes gouvernementaux concernés par la mise en œuvre de la Convention, tout en déplorant que cette commission ne soit pas opérationnelle. En outre, le Comité note que l'Institut du bien-être social et de recherche (IBESR) est une institution essentielle dans la mise en œuvre de la Convention, mais constate avec préoccupation que cet organisme ne peut pas vraiment travailler faute de moyens humains et financiers.

**8. Le Comité recommande à l'État partie d'instituer sans tarder un organisme ayant pour mandat précis de coordonner toutes les activités liées à la mise en œuvre de la Convention, et de le doter des compétences et des ressources humaines et autres dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat aux niveaux national, régional et local. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner à l'Institut du bien-être social et de recherche les moyens de remplir sa mission aux niveaux national, régional et local.**

### **Plan d'action national**

9. Bien que l'État partie élabore certains plans sectoriels, par exemple dans le domaine de la santé, le Comité est préoccupé par l'absence d'une stratégie ou d'un plan d'action national global pour la mise en œuvre de la Convention.

**10. Le Comité encourage l'État partie à élaborer un plan d'action national global aux fins de la mise en œuvre de la Convention faisant une place aux buts et objectifs du document final intitulé «Un monde digne des enfants», adopté par la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants. À cet égard, l'État partie est invité à solliciter une assistance technique auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et à faire participer la société civile à la préparation et à la mise en œuvre d'un tel plan d'action national.**

### **Structures de surveillance indépendantes**

11. Le Comité prend note de la création de l'Office de la protection de citoyens (OPC), mais regrette que cet organisme ne soit pas pleinement opérationnel et qu'il n'existe aucun mécanisme de surveillance indépendant compétent pour recevoir et examiner les plaintes individuelles relatives à des violations des droits de l'enfant.

**12. Le Comité invite l'État partie à envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, compte tenu de l'Observation générale n° 2 du Comité sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme, qui serait chargée de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local. En outre, le Comité recommande d'allouer à cette institution des ressources humaines et financières suffisantes et de l'habiliter dans le cadre de son mandat à recevoir des plaintes relatives à des violations des droits de l'enfant et à enquêter sur ces plaintes en respectant la sensibilité des enfants, ainsi que donner à ces plaintes la suite qui convient. Le Comité encourage l'État partie à solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.**

### **Ressources consacrées aux enfants**

13. Le Comité prend note de l'existence du programme économique et social 2001-2006, tout en constatant avec préoccupation que les crédits budgétaires et les ressources affectés au secteur social sont insuffisants, notamment pour répondre aux divers besoins des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables. À ce propos, le Comité déplore qu'il n'ait pas été suffisamment tenu compte de l'article 4 de la Convention concernant la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants «dans toutes les limites des ressources dont [les États parties] disposent».

**14. Tout en ayant conscience des difficultés économiques que connaît l'État partie, le Comité lui recommande de tout faire pour mettre en œuvre le programme économique et social 2001-2006 et accroître la part du budget consacrée à la réalisation des droits des enfants, notamment en prenant les mesures nécessaires pour que reprennent les programmes d'aide internationale. À cet égard, l'État partie devrait veiller à consacrer**

**aux enfants, en particulier aux plus vulnérables d'entre eux, des ressources humaines et financières adéquates, et garantir la mise en œuvre à titre prioritaire des politiques concernant les enfants.**

#### **Collecte de données**

15. Le Comité regrette le manque de données fiables et l'absence d'un mécanisme adéquat de collecte de données.

**16. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point en se conformant à la Convention un ensemble d'indicateurs et un système de collecte de données permettant une ventilation par sexe, âge et région urbaine ou rurale. Ce système devrait couvrir tous les moins de 18 ans, un accent particulier étant mis sur les plus vulnérables. Le Comité invite en outre l'État partie à se servir de ces indicateurs et données pour élaborer des politiques et des programmes aux fins de la mise en œuvre effective de la Convention. Il recommande à l'État partie de solliciter une assistance technique auprès de l'UNICEF et du Programme des Nations Unies pour le développement, entre autres.**

#### **La société civile et les organisations non gouvernementales (ONG)**

17. Dans la pratique, les ONG jouent un grand rôle en matière de sensibilisation et de fourniture de services dans des domaines tels que la santé et l'éducation. Néanmoins, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas instauré une coopération bien structurée et systématique avec les ONG et n'évalue pas les activités de ces organisations.

**18. Le Comité recommande à l'État partie d'instaurer une coopération bien structurée et systématique avec les ONG de manière à fixer régulièrement des normes minimales claires pour les activités de prestation de service et à assurer le suivi nécessaire.**

#### **Formation et diffusion de la Convention**

19. Le Comité sait que des mesures ont été prises afin de faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention, mais il estime qu'elles doivent être renforcées. À cet égard, il est préoccupé par l'absence d'un plan systématique visant à former et sensibiliser les groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants.

**20. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'intensifier ses efforts pour faire connaître les principes et dispositions de la Convention en tant que moyen de sensibiliser la société aux droits des enfants par la mobilisation sociale;**

**b) De mettre en place des programmes systématiques d'éducation et de formation sur les dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants, à savoir les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les élus locaux, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux;**

c) **De solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.**

## **2. Définition de l'enfant**

21. Le Comité est préoccupé par la différence de l'âge minimum légal du mariage pour les filles (15 ans) et les garçons (18 ans).

**22. Le Comité recommande à l'État partie d'aligner l'âge légal minimum du mariage pour les filles sur celui des garçons.**

## **3. Principes généraux**

23. Le Comité constate avec préoccupation que les principes généraux énoncés dans la Convention, à savoir le droit à la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit de l'enfant à la vie, la survie et au développement (art. 6) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne sont pas pleinement reflétés dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie ni dans les politiques et programmes concernant les enfants aux niveaux national et local.

**24. Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer de manière appropriée les principes généraux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3, 6 et 12, dans tous les textes législatifs concernant les enfants et de les appliquer dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des répercussions sur tous les enfants. Ces principes devraient inspirer la planification et l'élaboration de politiques à tous les niveaux, ainsi que les mesures prises par les établissements de protection sociale et de santé, les tribunaux et les autorités administratives.**

### **Non-discrimination**

25. Tout en notant que la Constitution (art. 18) interdit la discrimination et qu'un ministère de la condition féminine a été créé en 1994, le Comité est préoccupé par la persistance de règles juridiques discriminatoires à l'égard des enfants nés hors du mariage. Il est en outre préoccupé par la discrimination de facto qui existe dans l'État partie. Plus particulièrement, le Comité est préoccupé par les disparités dont pâtissent en matière de jouissance de leurs droits les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, tels que les fillettes, les *restaveks*, les enfants de familles pauvres, les enfants de la rue, les enfants handicapés et les enfants des zones rurales.

**26. À la lumière de l'article 2 et des articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'adopter à titre prioritaire des mesures juridiques efficaces pour faire cesser la discrimination à l'égard des enfants nés hors du mariage;**

b) **De prendre les mesures législatives voulues pour que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention sans discrimination et, par des mesures proactives et globales, d'accorder une protection sociale prioritaire et ciblée aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables;**

**c) D'assurer l'application effective de la loi et de lancer de vastes campagnes d'information afin de prévenir et combattre, le cas échéant dans le cadre de la coopération internationale, toutes les formes de discrimination.**

**27. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements spécifiques sur les mesures et programmes pertinents au regard de la Convention que l'État partie aura mis en œuvre pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).**

#### **Intérêt supérieur de l'enfant**

28. Le Comité constate avec préoccupation que, dans la législation et les décisions concernant les enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas pleinement reconnu et mis en œuvre. Il estime particulièrement préoccupant que la législation en vigueur, à laquelle il est fait référence au paragraphe 51 du rapport de l'État partie, autorise les parents à faire incarcérer leurs enfants pour une période pouvant aller jusqu'à six mois, sans intervention d'un tribunal ou d'un organe similaire, ce qui constitue une violation du paragraphe d) de l'article 37 de la Convention. Le Comité note toutefois avec satisfaction que cette pratique tend à disparaître.

**29. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit intégré dans toutes les lois, politiques et programmes pertinents en rapport avec la mise en œuvre la Convention. Il recommande en particulier à l'État partie d'abolir le droit de «correction paternelle», qui permet aux parents de faire emprisonner leurs enfants.**

#### **Respect de l'opinion de l'enfant**

30. Le Comité note que le décret du 12 décembre 1960 confère aux enfants le droit de s'exprimer au sein de la famille; il regrette cependant que l'opinion des enfants ne soit pas suffisamment prise en considération et que le respect des opinions de l'enfant demeure limité au sein de la famille, à l'école, devant les tribunaux et les autorités administratives, et dans la société dans son ensemble.

**31. Le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit dûment prise en considération, conformément à l'article 12 de la Convention, au sein de la famille, à l'école, devant les tribunaux et dans toute procédure administrative ou autres l'intéressant, notamment à travers l'adoption des lois appropriées, la formation des professionnels et la mise en place d'activités spécifiques à l'école.**

### **4. Libertés et droits civils**

#### **Enregistrement des naissances**

32. Le Comité prend note avec satisfaction du décret de 1995 qui autorise un enregistrement tardif des naissances, mais demeure préoccupé par le nombre élevé d'enfants dont la naissance

n'est pas enregistrée. Il est en outre préoccupé par le montant de la redevance que les parents doivent acquitter pour obtenir un certificat de naissance de leurs enfants.

**33. À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité prie l'État partie d'intensifier ses efforts pour assurer que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, entre autres par l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'envisager de faciliter les procédures d'enregistrement des naissances, notamment en supprimant tous les droits à payer et en décentralisant la procédure, et de prendre des mesures pour enregistrer les enfants qui n'ont pas été déclarés à la naissance.**

#### **Droit à une identité**

34. Le Comité note avec préoccupation que les enfants nés hors du mariage sont privés du droit de connaître l'identité de leur père (art. 306 du Code civil).

**35. À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles l'abrogation de l'article 306 du Code civil, afin de respecter, dans la mesure du possible, le droit de l'enfant à connaître l'identité de ses parents.**

#### **Mauvais traitements et autres formes de violence**

36. Le Comité prend note avec satisfaction de la loi interdisant le recours aux châtiments corporels (août 2001) au sein de la famille et à l'école, mais demeure préoccupé par la persistance de l'application de châtiments corporels par les parents ou les enseignants ainsi que par les mauvais traitements dont sont l'objet les enfants employés comme domestiques (*restaveks*). Le Comité est par ailleurs vivement préoccupé par les affaires de mauvais traitements infligés à des enfants de la rue par des responsables de l'application des lois.

37. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la loi interdisant le recours aux châtiments corporels, en particulier par l'intermédiaire de campagnes d'information et d'éducation destinées à sensibiliser les parents, les enseignants et d'autres professionnels s'occupant d'enfants, ainsi que le public dans son ensemble, au caractère néfaste des châtiments corporels et à l'importance d'appliquer d'autres formes de discipline non violentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention;

b) D'enquêter avec diligence sur toutes les allégations de mauvais traitement d'enfant commis par des responsables de l'application des lois et de veiller à ce que les auteurs présumés de ces actes soient retirés du service actif ou suspendus pendant la durée de l'enquête, et révoqués et punis s'ils sont condamnés;

c) D'assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes.

## **5. Milieu familial et protection de remplacement**

### **Enfants séparés de leurs parents**

38. Le Comité est particulièrement préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui sont séparés de leurs parents. Il s'inquiète en outre du fait que l'opinion de l'enfant n'est pas prise en considération lorsqu'une décision de cet ordre est prise et de ce que l'Institut du bien-être social et de recherche ne procède pas à un réexamen périodique du placement de tous les enfants séparés de leurs parents.

**39. À la lumière des articles 9, 12, 20 et 25 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De faire en sorte que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur volonté, sauf lorsque la séparation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et sur décision d'une autorité compétente – décision devant pouvoir être contestée devant la justice;**

**b) De faire en sorte que les enfants privés à titre temporaire ou permanent de leur environnement familial aient droit à une protection et à une assistance spéciale;**

**c) De veiller à ce que les enfants aient la possibilité de participer aux procédures et de faire connaître leur opinion;**

**d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Institut du bien-être social et de recherche de procéder à un réexamen périodique du placement de tous les enfants séparés de leurs parents, qu'ils soient placés en institution ou en famille d'accueil.**

### **Adoption**

40. Le Comité est préoccupé par la hausse du nombre d'adoptions internationales, ce en l'absence de mécanisme adapté de surveillance.

**41. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De ratifier la Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;**

**b) De s'attacher à renforcer sa capacité à contrôler les adoptions internationales afin d'assurer le plein respect de l'article 21 et des autres dispositions pertinentes de la Convention.**

### **Violences, sévices et négligence**

42. Le Comité s'inquiète de l'incidence élevée des violences et sévices sur enfant au sein de la famille, sévices sexuels y compris, ainsi que des cas de négligence, et relève que les efforts faits pour protéger les enfants à cet égard sont insuffisants. Il constate en particulier avec préoccupation que le taux de sévices sexuels sur les fillettes est très élevé (plus d'un tiers des



femmes ont été victimes de sévices sexuels avant l'âge de 15 ans). Le Comité est également préoccupé par l'absence de données statistiques et l'absence d'un plan d'action complet en la matière ainsi que par l'insuffisance des infrastructures en place.

**43. À la lumière des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'évaluer l'ampleur, la nature et les causes de la violence à l'encontre des enfants, en particulier les violences sexuelles dont sont victimes les filles, en vue d'adopter une stratégie globale ainsi que des mesures et politiques concrètes et de changer les mentalités;**

**b) D'enquêter comme il se doit en cas de violences, dans le cadre de procédures judiciaires respectueuses de l'enfant, notamment en accordant le poids voulu à l'opinion de l'enfant dans l'action judiciaire, et d'imposer des sanctions aux coupables, tout en veillant à ce que le droit de l'enfant au respect de sa vie privée soit garanti;**

**c) De mettre des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale à la disposition des filles victimes de sévices sexuels et de tous les autres enfants victimes d'un quelconque type de sévices, négligence, mauvais traitements, violence ou exploitation, et de prendre les mesures voulues pour empêcher la criminalisation et la stigmatisation des victimes;**

**d) De prendre en considération les recommandations que le Comité a adoptées lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745);**

**e) De demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS).**

## **6. Santé et bien-être**

44. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie en matière de santé et de bien-être, notamment le Programme élargi de vaccination, le respect du cadre de gestion intégrée des maladies infantiles, l'initiative Hôpital ami des bébés et la promotion de l'allaitement maternel. Il reste toutefois vivement préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile, de mortalité des moins de 5 ans et de mortalité maternelle, ainsi que par la faible espérance de vie dans l'État partie. Le Comité demeure également préoccupé par le fait que l'accès aux services de santé est limité dans les zones rurales et que la survie et le développement des enfants de l'État partie restent menacés par les maladies de la petite enfance et les maladies infectieuses, la diarrhée et la malnutrition. Il s'inquiète par ailleurs du peu d'infrastructure en place pour l'assainissement et de l'insuffisance de l'accès à l'eau potable, tout particulièrement en milieu rural.

**45. Le Comité recommande à l'État partie, notamment grâce à une mise en route aussi rapide que possible de son plan national pour la santé:**

**a) De redoubler d'efforts en vue de débloquent des ressources d'un montant approprié et de définir et appliquer des politiques et programmes globaux tendant à améliorer l'état de santé des enfants, en particulier en milieu rural;**

**b) De faciliter un accès accru aux services de santé primaire, notamment dans les zones rurales; de réduire l'incidence de la mortalité maternelle et infanto-juvénile; de prévenir et combattre la malnutrition, en particulier dans les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés; de continuer à promouvoir les bonnes pratiques en matière d'allaitement maternel;**

**c) De poursuivre ses campagnes de vaccination et de les inscrire dans le cadre intégré de gestion des maladies infantiles;**

**d) De mettre en place des programmes de formation de sages-femmes pour contribuer au bon déroulement des accouchements à domicile;**

**e) De rechercher de nouvelles possibilités de coopération et d'assistance aux fins de l'amélioration de la santé des enfants, notamment avec l'OMS et l'UNICEF.**

#### **Santé des adolescents**

46. Le Comité relève avec préoccupation que les questions liées à la santé des adolescents, notamment touchant à leur développement, à leur santé mentale et à la santé de la reproduction ou à l'abus de substances, n'ont pas bénéficié d'une attention suffisante. Il prend également note de la situation particulièrement vulnérable des filles, que révèle, par exemple, le pourcentage très élevé de grossesses précoces. À cet égard, le Comité est particulièrement préoccupé par l'incidence élevée des avortements pratiqués dans l'illégalité, avec tous les risques que cela comporte inévitablement pour la santé et la vie des intéressées.

#### **47. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour définir des politiques et programmes adaptés en matière de santé des adolescents, en portant une attention toute particulière aux adolescentes;**

**b) De renforcer l'éducation sexuelle et génésique ainsi que les services de santé mentale et services de conseil dans le respect de la sensibilité des adolescents, et de les rendre accessibles aux adolescents.**

#### **VIH/sida**

48. Le Comité prend acte de l'adoption du plan national stratégique contre le VIH mais est extrêmement préoccupé par l'incidence élevée et la prévalence croissante du VIH/sida chez les adultes et les enfants, et plus particulièrement par la forte proportion d'enfants séropositifs à la naissance ainsi que par le nombre d'enfants orphelins du fait de la maladie. Le Comité prend également note avec préoccupation du manque de connaissances des adolescents quant aux moyens de prévenir le VIH/sida, et ce en dépit des efforts réels déployés par l'État partie pour sensibiliser la population au problème.

**49. Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De redoubler d'efforts pour prévenir les infections par le VIH/sida, en prenant en considération les recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (CRC/C/80, par. 243);**

b) **De prendre d'urgence des mesures pour prévenir la transmission de la mère à l'enfant, entre autres choses en combinant ces mesures aux activités de lutte contre la mortalité maternelle, et de prendre les mesures adéquates pour atténuer les répercussions du décès de parents, d'enseignants ou d'autres personnes victimes du VIH/sida sur la vie familiale et affective des enfants et leur éducation ainsi que sur leur accès à l'adoption;**

c) **D'amplifier ses efforts tendant à sensibiliser les adolescents, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, au VIH/sida;**

d) **De demander une assistance technique supplémentaire, notamment au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA).**

**Enfants handicapés**

50. Le Comité prend note qu'un colloque, tenu en 1999, a adopté des recommandations concernant les enfants handicapés pour mise en œuvre par l'État partie, mais reste préoccupé par l'absence de stratégie globale en faveur de ces enfants, par le manque de données disponibles en la matière et par l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour assurer à ces enfants un accès réel à des services de santé adéquats ainsi qu'à l'éducation et aux services sociaux et pour faciliter leur pleine intégration dans la société. Le Comité s'inquiète aussi du faible nombre de professionnels dûment formés travaillant pour et avec les enfants handicapés.

**51. Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De définir une stratégie globale, et les plans d'action qui s'imposent, en faveur des enfants handicapés;**

b) **De rassembler des données sur les enfants handicapés afin de déterminer leur situation en termes d'accès à des soins de santé adaptés, aux services d'éducation et au marché de l'emploi;**

c) **De prendre note des Règles de l'ONU pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et des recommandations adoptées par le Comité à sa journée de débat général sur les droits des personnes handicapées (CRC/C/69, par. 310 à 339);**

d) **De dégager les ressources nécessaires pour renforcer les services en faveur des enfants handicapés, soutenir leur famille et former des professionnels dans ce domaine;**

e) **De demander une assistance, entre autres auprès de l'UNICEF et de l'OMS.**

## 7. Éducation, loisirs et activités culturelles

52. Le Comité prend note de l'adoption du Plan national d'éducation et de formation et de la création d'une cellule de pilotage pour sa mise en œuvre. Il accueille également favorablement la hausse des crédits budgétaires alloués à l'éducation et la création d'une Commission nationale pour l'éducation des filles. Il est toutefois préoccupé par les taux de scolarisation, qui restent faibles et révèlent des disparités entre garçons et filles et entre zones rurales et urbaines. Le Comité est en outre préoccupé par le nombre très limité d'écoles publiques et par la qualité médiocre de l'éducation, dont témoignent les taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire et qui s'explique principalement par l'inadéquation de la formation des enseignants (par. 192 du rapport de l'État partie). Le Comité note par ailleurs avec inquiétude que les jeunes filles enceintes sont exclues des établissements. Enfin, le Comité relève avec préoccupation que l'enseignement est principalement dispensé par le secteur privé (ibid., par. 184), alors que l'État ne peut assurer qu'une supervision très limitée de ce secteur, par l'intermédiaire de la Commission nationale de partenariat.

**53. À la lumière des articles 28 et 29 et des autres dispositions pertinentes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De s'attacher à mettre en œuvre rapidement et efficacement le Plan national d'éducation et de formation;**
- b) De poursuivre ses efforts tendant à assurer à tous les enfants, en particulier aux filles, l'égalité d'accès à l'éducation, en portant une attention particulière aux enfants des zones rurales et isolées;**
- c) De prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès à des programmes adaptés et adéquats conçus pour les enfants en situation de vulnérabilité, tels que les enfants des rues, les *restaveks* et les enfants ou les adolescents en retard scolaire;**
- d) De prendre les mesures voulues pour identifier les causes des forts taux de redoublement et d'abandon scolaire enregistrés dans les écoles primaires et de s'employer à remédier à la situation;**
- e) De mieux contrôler les programmes scolaires et la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles privées;**
- f) D'introduire, de renforcer et de systématiser l'enseignement des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, dans les programmes scolaires, et ce dès le primaire;**
- g) D'assurer une formation adéquate aux enseignants;**
- h) De revoir sa politique de façon à prendre les rênes du secteur éducatif, notamment en élargissant les pouvoirs de la Commission nationale de partenariat;**
- i) De demander une assistance technique, entre autres à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'UNICEF.**

## 8. Mesures spéciales de protection

### Exploitation économique

54. Le Comité prend note avec une vive préoccupation du nombre élevé des enfants qui travaillent alors qu'ils n'en ont pas l'âge, et ce de longues heures de suite, ce qui nuit à leur développement et à leur scolarisation.

**55. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'appliquer plus énergiquement sa législation du travail et d'accroître le nombre des inspecteurs du travail;**

**b) De ratifier les Conventions n<sup>os</sup> 138 (concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi) et 182 (concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination) de l'OIT;**

**c) De demander une assistance technique, notamment à l'OIT.**

56. Le Comité s'inquiète profondément de la situation des enfants placés en domesticité (*restaveks*), et en particulier de la limite d'âge très basse (12 ans) retenue à l'article 341 du Code du travail comme seuil à partir duquel ces enfants peuvent être placés dans une famille, considérant que, dans la pratique, même des enfants plus jeunes sont concernés. Le Comité note avec préoccupation que ces enfants – des filles pour la plupart – sont contraints de travailler de longues heures dans des conditions difficiles et sans aucune rétribution et sont soumis à des mauvais traitements et à diverses violences, y compris des violences sexuelles.

**57. Le Comité recommande à l'État partie, de s'attacher à titre d'urgence:**

**a) À abroger l'article 341 du Code du travail et à faire respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 15 ans;**

**b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser l'emploi d'enfants en dessous de l'âge légal, en mettant en place une stratégie globale et notamment en organisant des débats et des campagnes de sensibilisation, en fournissant des conseils et un soutien aux familles les plus vulnérables et en s'attaquant aux causes profondes du phénomène;**

**c) À enquêter comme il se doit en cas de violence, dans le cadre d'une procédure judiciaire respectueuse des enfants, et d'imposer des sanctions aux coupables;**

**d) À faire en sorte que les *restaveks* se voient proposer des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale, et notamment l'accès à l'éducation.**

### Enfants des rues

58. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'enfants des rues et l'absence de stratégie systématique et globale tendant à remédier à cette situation et à apporter à ces enfants la

protection et l'assistance dont ils ont besoin. Le Comité note de plus avec préoccupation que ces enfants sont utilisés pour commettre des infractions et que certains d'entre eux disparaissent.

**59. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De faire en sorte que les enfants des rues disposent de nourriture, de vêtements, d'un logement, de soins de santé et de services éducatifs appropriés, notamment d'une formation pour l'acquisition de compétences professionnelles ou pour la vie quotidienne, afin de favoriser leur plein développement;**

**b) De veiller à ce que ces enfants bénéficient de services de réadaptation et de réinsertion en cas de violences physiques ou sexuelles et d'abus de substances, ainsi que de services de médiation visant à leur permettre de se réconcilier avec leur famille;**

**c) D'enquêter dans les cas de disparitions d'enfants des rues;**

**d) De définir une stratégie globale pour faire face au nombre grandissant d'enfants des rues, l'objectif étant de prévenir le phénomène et d'inverser la tendance.**

**Traite d'enfants**

60. Le Comité est vivement préoccupé par le nombre de cas de traite d'enfants au départ d'Haïti vers la République dominicaine. Il note avec inquiétude qu'une fois séparés de leur famille, les enfants concernés sont contraints à mendier ou à travailler sur le sol dominicain.

61. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la traite d'enfants haïtiens à destination de la République dominicaine. En particulier, il recommande de conclure un accord avec la République dominicaine pour le rapatriement en Haïti des enfants victimes de traite ainsi que pour le renforcement des contrôles à la frontière. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à solliciter une assistance, notamment auprès de l'UNICEF et de l'Organisation internationale pour les migrations.

**Enfants en conflit avec la loi**

62. Le Comité note que l'administration de la justice pour mineurs est régie par la loi du 7 septembre 1961 et par le décret du 20 novembre 1961, tout en constatant avec préoccupation que seules les villes de Cap Haïtien et Port-au-Prince sont dotées d'un système de justice pour mineurs. Le Comité constate également avec préoccupation que les enfants peuvent rester pendant une longue période en détention avant jugement, qu'ils ne sont pas séparés des adultes dans les lieux de détention (sauf au Fort National, à Port-au-Prince) et que des allégations font état de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre, et s'inquiète des conditions de détention des mineurs. Il s'alarme en outre des possibilités très restreintes de réadaptation et de réinsertion offertes aux mineurs après une action en justice ainsi que du caractère sporadique de la formation assurée aux juges, procureurs et membres du personnel pénitentiaire.

**63. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour réformer la législation relative au système de justice pour mineurs, conformément à la Convention et en particulier à ses articles 37, 40 et 39, ainsi qu'aux autres normes de l'ONU applicables en matière de justice des mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des**

**Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.**

**64. Dans le cadre de cette réforme, le Comité recommande particulièrement à l'État partie:**

**a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour instituer des tribunaux pour mineurs et nommer des juges pour enfants dûment formés dans toutes les régions de l'État partie;**

**b) De n'envisager la privation de liberté qu'en dernier recours et pour une période aussi brève que possible, de limiter légalement la durée de la détention avant jugement et de faire en sorte que la légalité de toute détention soit déterminée sans délai par un juge, puis réexaminée régulièrement par la suite;**

**c) De fournir une assistance, juridique et autre, à tout enfant dès le début d'une procédure à son encontre;**

**d) De fournir des services élémentaires (scolarisation par exemple) aux enfants concernés;**

**e) De protéger les droits des enfants privés de leur liberté et d'améliorer les conditions de détention et d'incarcération, notamment en créant des prisons spéciales pour les enfants, adaptées à leur âge et à leurs besoins, et en veillant à la disponibilité des services sociaux dans l'ensemble des centres de détention du pays, tout en s'assurant dans le même temps que les enfants sont séparés des adultes dans toutes les prisons et tous les lieux de détention avant jugement sur l'ensemble du territoire;**

**f) De solliciter une assistance technique dans le domaine de la justice des mineurs et de la formation des forces de police, notamment auprès du HCDH et des membres du Groupe ONU de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

## **9. Protocoles facultatifs**

**65. Le Comité constate que l'État partie a signé mais pas ratifié les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement, la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés.**

**66. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement, la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés.**

## **10. Diffusion des documents**

**67. Le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure au rapport et aux réponses écrites qu'il a soumises une large diffusion auprès du public et envisage de publier ledit rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales y relatives adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé, de façon à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi à l'administration de l'État partie, à tous les niveaux, et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales concernées.**

## **11. Prochain rapport**

**68. À la lumière de la recommandation sur la soumission de rapports périodiques qui a été adoptée par le Comité et est exposée dans son rapport sur sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. L'un des aspects importants des responsabilités des États parties à l'égard des enfants en vertu de la Convention consiste à faire en sorte que le Comité puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Il est donc très important que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais fixés. À titre exceptionnel, et afin d'aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, le Comité invite ce dernier à présenter dans un seul document ses deuxième et troisième rapports périodiques avant le 7 juillet 2007, date à laquelle son troisième rapport est attendu. Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.**

-----